

Renforcement et développement du réseau de collecte des eaux usées
Chaussée du Calvaire – Chaussée de l'Éperon
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEA, dont le siège social se situe 230 rue des Mesniers, 16710 Saint-Yrieix, en date du 21 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Saint Jean d'Angély afin de permettre d'effectuer les travaux de renforcement et développement du réseau de collecte des eaux usées, du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation, selon le besoin du chantier, pour la période du **lundi 8 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024** :

- Chaussée du Calvaire,
- Chaussée de l'Éperon.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le biais de la D939, de la D218 ainsi que de la D150.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement est interdit aux lieux et places, selon l'évolution des travaux, durant la période du **lundi 8 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOGEA sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

